

Les 120 ans de la loi du 9 décembre 1905

Ressources pédagogiques

Projet départemental - octobre à décembre 2025



Sommaire des ressources pédagogiques

1/. Actualité - Les 120 ans de la loi du 9 décembre 1905

2/. Apports théoriques de la loi 1905 : comprendre la loi avant la menée des débats

3/. Mener un débat : fiches ressources

4/. Propositions de débats :

- Débats avec des élèves de tous âges
- Débats en lien avec la Convention éducative et citoyenne
- Débats en lien avec la Convention éducative et citoyenne et la charte de la laïcité
- Débats en lien avec la Convention éducative et citoyenne, et les débats parlementaires de 1905

5/. Clôture du projet :

- Restitutions à la conférence laïcité (date à venir/décembre 2025)

Actualité - Les 120 ans de la loi du 9 décembre 1905

La loi du 9 décembre 1905 instaure, par **la séparation** des Églises et de l'État, la désintrication en droit du religieux et du politique. Cette séparation est la clé de voûte du principe de laïcité en France.

La « loi de 1905 » prolonge les grandes lois scolaires des années 1880 qui ont contribué à installer la laïcité dans la République. Rédigée dans un esprit de compromis et de pacification, cette « **loi de liberté** » comme la définissait son rapporteur Aristide Briand, a **une portée émancipatrice et protectrice qui fonde le pacte républicain**.

En affirmant la liberté de conscience, le libre exercice des cultes et la non reconnaissance des cultes, la République établit un cadre commun qui protège les **libertés** individuelles en même temps que l'**égalité** de tous les cultes et de tous les citoyens, croyants et non croyants. En instituant la neutralité de l'État à l'égard des religions et des convictions, elle garantit également l'**ordre public** et l'exercice de la **fraternité**.

Source : <https://eduscol.education.fr/1615/laicite>



Apports théoriques de la loi 1905 : comprendre la loi avant les débats (1)

Source : extrait du [*livret d'accompagnement du programme d'enseignement moral et civique de seconde*](#) (p 8 et 9)

Par cette loi, l'État assure la **liberté de conscience** (voir définition infra). On assimile souvent à tort la laïcité à un régime de restriction des libertés : c'est en réalité tout l'inverse. **L'article 1er de la loi de 1905** pose en effet un acte juridique et politique fort en établissant que « la République assure la liberté de conscience » et, par ailleurs, qu'« elle garantit le libre exercice des cultes [voir définition infra] sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public », le « ci-après » renvoyant à tous les articles suivants.

Il donne force de loi au principe déjà établi par **l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**, et que l'on retrouve dans **l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme**. De façon inédite dans l'histoire de France, ce texte protège la liberté de conscience. En résulte (parce que c'est une conséquence) la garantie du pluralisme des convictions et l'égalité de tous les citoyens, quelles que soient leurs convictions. La République ne connaît que des citoyens à égalité de droits, indépendamment de leurs convictions, quelles qu'elles soient. Le principe de laïcité revêt une **valeur constitutionnelle dès 1946, puis dans les mêmes termes en 1958, puisque la Constitution dispose en son article premier** que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », en précisant que la République « respecte toutes les croyances ».

Par la loi de séparation des Églises et de l'État, les Églises s'organisent librement et l'État s'abstient d'un soutien ou d'une intervention, sauf si les libertés fondamentales ou les lois de la République ne sont pas respectées ou en cas d'atteinte à l'ordre public. La neutralité de l'État et de ses représentants est une garantie donnée à la liberté de conscience et au libre exercice des cultes, l'État garantissant ces libertés.

Après deux ans de préparation et de nombreux débats, les parlementaires ont choisi l'option libérale de la séparation des Églises et de l'État, faisant primer les libertés fondamentales sur un anticléricalisme plus radical. Par le régime de séparation, la gestion des lieux de culte et le statut des ministres du culte sont modifiés.



Apports théoriques de la loi 1905 : comprendre la loi avant les débats (2)

Source : extrait du [*livret d'accompagnement du programme d'enseignement moral et civique de seconde*](#) (p 8 et 9)

L'exercice des **quatre cultes** précédemment reconnus dans le cadre concordataire (catholique, protestant réformé et luthérien, israélite) doit s'organiser dans un cadre associatif. La loi de 1905 crée le statut d'associations cultuelles, associations de droit privé soumises à des obligations strictes. L'application de la loi a nécessité de longues et parfois difficiles négociations. **L'Église catholique** refusant l'application de la loi, les inventaires des biens devenant propriété de l'État se sont accompagnés de violences. Les négociations s'engagent entre le Saint-Siège et la France et ce n'est que dans les années 1923-1924 qu'un accord est trouvé. L'Église catholique s'organise en France dans le cadre d'associations diocésaines présidées par les évêques qui ont pour objet de « subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, sous l'autorité de l'évêque, en communion avec le Saint-Siège, et conformément à la constitution de l'Église catholique ».

Les cultes non reconnus sous le Concordat de 1801 considérés jusqu'alors comme minoritaires, comme **l'islam** ou le **culte orthodoxe** mais également **les cultes qui ont émergé ces dernières années comme le bouddhisme**, adoptent rarement le statut des associations cultuelles dites 1905. Ces cultes optent pour des associations mixtes « loi de 1907 » permettant, outre l'exercice du culte, d'autres activités de bienfaisance, culturelles ou encore socio-éducatives, ou de simples associations 1901.

Certains territoires français, où la loi de 1905 ne s'applique pas, connaissent des régimes particuliers. Ainsi, dans les départements d'**Alsace-Moselle**, redevenus français en 1918 alors qu'ils étaient annexés à l'empire allemand lors de l'adoption de la loi, le droit local issu du Concordat de 1801, s'applique. Les cultes non-statutaires (musulman, bouddhiste, orthodoxe) sont organisés en associations inscrites dans le droit local.

En **Guyane**, en **Nouvelle-Calédonie**, en **Polynésie française**, à **Wallis-et-Futuna**, à **Saint-Pierre-et-Miquelon** et à **Mayotte**, l'exercice des cultes reste globalement encadré par les décrets « Mandel » de 1939 qui permettent la mise en place de « missions religieuses », agréées et financées par l'État, ou par le biais d'associations « loi 1901 ».



Source : extrait du [livret d'accompagnement du programme d'enseignement moral et civique de seconde](#) (p 10)

DÉFINITION : Liberté de conscience (1)

L'expression apparaît pour la première fois dans le droit français à l'article 1er de la loi de 1905. Par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la liberté de conscience est désormais rattachée à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) et **ne se réduit donc pas à la liberté de croyance, même si elle l'inclut.**

L'expression apparaît également dans les textes internationaux (Déclaration universelle des droits de l'Homme, Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Charte des droits fondamentaux de l'UE), qui la placent entre la liberté de pensée et la liberté de religion. Si le droit français n'utilise jamais cette dernière expression, la Cour européenne des droits de l'Homme estime que la loi de 1905, en reconnaissant la liberté de conscience et la liberté de culte, la respecte dans les faits.

La liberté de conscience est souvent définie comme la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ; elle « couvre à la fois la liberté de religion et la liberté au regard de la religion ». Les contours de la liberté de conscience ont été délimités par la jurisprudence [...]



Source : extrait [La laïcité à l'école - Focus sur l'application du principe de laïcité à l'école primaire](#)

DÉFINITION : Liberté de conscience (2)

APPROCHES JURIDIQUES

La liberté de conscience, c'est la **liberté de croire, de ne pas croire ou de changer de croyances**. C'est la **liberté d'avoir des convictions et de pouvoir en changer, c'est la liberté de penser différemment de l'autre, d'avoir des valeurs différentes**. C'est la liberté de ne pas se faire imposer par les autres des convictions et des pratiques sociales qui les accompagnent. La République garantit tout cela pour chaque individu. On peut être croyant(e) et laïque. Être laïque ne signifie pas ne pas avoir de religion. **C'est accepter que les autres aient des convictions différentes (religieuses, philosophiques, politiques). C'est chercher à les comprendre, les accepter sans forcément les partager.**

C'est aussi refuser d'imposer, par le prosélytisme ou la force, ses convictions aux autres.

Être laïque, c'est au final une éthique personnelle qui permet d'affirmer son identité tout en respectant et en cherchant à comprendre l'identité des autres. C'est enfin affirmer que chaque personne est, avant toute autre considération, un être humain et un(e) citoyen(ne) de la République.





Source : extrait du [*livret d'accompagnement du programme d'enseignement moral et civique de seconde*](#) (p 10)

DÉFINITION

Libre exercice des cultes

Par la loi du 9 décembre 1905, « sont ainsi garanties la liberté de conscience et la liberté de manifester son appartenance religieuse.

La liberté de culte suppose la liberté pour chacun d'exprimer sa religion, celle de la pratiquer et celle de l'abandonner, dans le respect de l'ordre public. Ceci implique notamment pour l'État et les services publics la neutralité face à toutes les religions et à toutes les croyances. L'État se doit de rendre possibles l'exercice et la pratique du culte.

Le libre exercice du culte peut avoir des conséquences dans la vie sociale et nécessiter des adaptations du droit commun. »

(« Cultes et laïcité, ministère de l'Intérieur, en ligne). Cette volonté de rendre effectif le libre exercice du culte a conduit le législateur de 1905 à prévoir, dès l'article 2, l'ouverture d'aumôneries dans les lieux de privation de liberté (prisons) ou de services publics dont les usagers sont captifs (internats, hôpitaux). La situation des armées avait déjà été organisée par la loi du 8 juillet 1880, qui structure les aumôneries militaires (l'arrêté du 15 juin 2012 portant organisation des aumôneries militaires reconnaît « l'exercice de chacun des cultes catholique, israélite, protestant et musulman »).

Source : extrait du [livret d'accompagnement du programme d'enseignement moral et civique de seconde](#) (p 10)

DÉFINITION

Ordre public

L'ordre public est un concept traditionnel et fondamental de l'ensemble de notre droit, qu'il s'agisse du droit civil, du droit administratif ou du droit pénal. **Il s'agit d'un ordre minimal que l'État doit assurer afin de garantir l'exercice paisible des droits et des libertés de chacun. Il comprend trois composantes d'origine législative (sécurité, tranquillité, salubrité publiques) et deux composantes jurisprudentielles (moralité publique, dignité de la personne humaine).**

Le Conseil d'État, dans une étude de mars 2010, considère que l'ordre public peut être regardé comme répondant « à un socle minimal d'exigences réciproques et de garanties essentielles de la vie en société, qui, comme par exemple le respect du pluralisme, sont à ce point fondamentales qu'elles conditionnent l'exercice des autres libertés, et qu'elles imposent d'écartier, si nécessaire, les effets de certains actes guidés par la volonté individuelle ». Il s'agirait « d'exigences fondamentales du contrat social, implicites et permanentes ».



éduscol

Ressources enseignement moral et civique

Le débat (réglé ou argumenté)

Le débat est par excellence constitutif de l'espace public en démocratie. Comme pratique démocratique, il vise la recherche d'un compromis ou d'un consensus sur fond de divergence des points de vue, voire de conflit. La liberté d'expression a pour corollaire l'acceptation de ces désaccords, qui s'expriment dans le débat. Toutefois, il ne doit pas enterrer l'idée que toutes les opinions se valent. L'expression de la pluralité des points de vue doit se faire dans le respect des valeurs de la démocratie et se référer au cadre juridique qui organise cette liberté. La pratique du débat facilite particulièrement la construction du jugement moral et du civisme chez les élèves. En ce sens, elle se situe au cœur d'une éducation à la citoyenneté.

1. Principes invariants

Définition

Un débat réglé ou argumenté est un moyen pour tout individu d'exprimer son point de vue dans le cadre d'un échange réglé par des règles. C'est une discussion entre différentes personnes sur une question controversée où chacune doit savoir maîtriser sa parole, laisser la place à celle de l'autre, comprendre son point de vue même quand elle ne le partage pas et chercher à convaincre en argumentant. Il s'agit donc d'un échange dont chacune des parties peut tirer profit et non d'un affrontement avec un gagnant et un perdant.

Enjeux pour l'EMC

La pratique du débat à privilier en classe est celle du débat argumenté obéissant à des règles garantissant son cadre démocratique et le respect du droit de chacun d'exprimer son opinion. Le débat permet alors l'expression publique des points de vue (accords ou désaccords) afin d'aboutir à une décision ou une position, sur fond de préparation d'un dossier élayant les argumentaires, l'objectif étant d'apprendre une opinion en mobilisant une argumentation, c'est-à-dire une succession d'arguments pesés et mesurés.

Retrouvez édu

Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Septembre 2015
<http://eduscol.education.fr/ressources-emc>

Mener un débat : fiches ressources (1)

D'autres modalités pour pratiquer le débat.

Les « quatre coins »

Les élèves sont confrontés à une affirmation et doivent se positionner dans un des quatre coins de la salle de classe selon qu'ils sont « tout à fait d'accord », « plutôt d'accord », « plutôt pas d'accord » ou « pas d'accord du tout ». Chaque groupe travaille ensuite à la construction d'un argumentaire à l'appui du point de vue choisi. Une fois ces argumentaires présentés à l'oral (désigner un ou plusieurs rapporteurs si nécessaire), les élèves peuvent décider de changer leur position initiale. Chaque groupe rédige ensuite une synthèse présentant les quatre arguments les plus importants à l'appui de son point de vue. Ce type de débat peut être particulièrement pertinent pour faire émerger des représentations et travailler à leur mise à distance.

« Pense seul, à deux, à quatre » (Think-Pair-Share)

Les élèves sont confrontés à la question à débattre et préparent individuellement un argumentaire. Ils confrontent ensuite leurs notes par binômes puis par groupes de quatre. Lors de cette phase, ils décident du point de vue qu'ils vont défendre et précisent leurs arguments. Enfin, chaque groupe présente sa position et les arguments principaux qui la soutiennent à l'ensemble de la classe. On peut choisir la forme de l'interaction entre les groupes : lors de la présentation ou lors du bilan réflexif collectif. Certains élèves peuvent aussi être secrétaires de séance (consignation des argumentaires) ou évaluateurs afin d'éviter la succession chronophage des présentations fondées sur des argumentaires voisins. La présence d'une phase individuelle et de deux phases de groupes avec la perspective d'une tâche finale constitue une situation de communication qui permet une interaction réelle entre les membres des binômes et des groupes.

D'autres modalités pour pratiquer le débat.

Le « bocal »

La classe est divisée en trois groupes : deux groupes « d'experts » (qui ont chacun travaillé un argumentaire pour étayer un point de vue, assigné ou choisi, sur la question débattue) et un troisième groupe d'élèves « auditeurs ». Les chaises sont réparties en deux cercles concentriques (le premier cercle constitue le « bocal » où ont lieu les échanges ; le cercle extérieur est occupé par le reste de la classe).

Les deux groupes « d'experts » se succèdent d'abord dans le « bocal » pour présenter leurs arguments et les affiner par la discussion. C'est ensuite au tour des élèves « auditeurs » de pouvoir occuper le « bocal » pour réagir aux arguments présentés par les « experts ». Cette succession peut être répétée plusieurs fois (on peut diviser le débat en familles d'arguments ou l'orienter en fonction de l'évolution des argumentaires). Une variante consiste à former le « bocal » avec 10 chaises, 3 pour chaque groupe d'élèves « experts » et 4 pour les élèves « auditeurs ». Les 6 élèves « experts » présentent leur argumentaire, avec une phase de réfutation, puis restent dans le « bocal » tout au long du débat. Des élèves « auditeurs » peuvent se succéder pour intervenir sur 3 des 4 chaises restantes. Une chaise reste toujours libre et lorsqu'un élève « auditeur » vient s'y installer, un autre élève « auditeur » doit quitter le « bocal ».

Proposition n°1 : des débats à tout âge

Cycle 1

Discussion à partir d'un album de littérature jeunesse

• **Questions possibles :**

- « Qu'est-ce que ça veut dire être tous ensemble dans une école ? »
- « Pourquoi on joue tous ensemble, même si on est différents ? »

• **Appuis :** Albums (ex. *Tous pareils, tous différents*)...

Cycle 2

Débat réglé

• **Question possible :**

- « Pourquoi respecte-t-on les différences ? »

• **Appuis :** Extraits de la Charte de la laïcité, vidéos Lumni (« C'est quoi la laïcité ? »).

Cycle 3

Débat en petits groupes, puis restitution collective ou Débat mouvant

• **Questions possibles :**

- « Pourquoi la laïcité protège-t-elle la liberté ? »
- « Est-ce que la laïcité, c'est la même chose que le respect ? »

• **Appuis :** Charte de la laïcité affichée dans l'école, extraits simplifiés de la loi de 1905 (art. 1 et 2).

Cycle 4

Débat mouvant

• **Question possible :**

- « Notre liberté nous permet-elle de dire tout ce que l'on veut ? »

• **Appuis :** Textes plus complets de la loi de 1905, dossiers Eduscol « Enseigner la laïcité ».

Lycée

Débat argumenté

• **Question possible :**

- « Comment la laïcité permet-elle de concilier liberté de conscience et vie collective ? »

• **Appuis :** Texte intégral de la loi de 1905 (sélection d'articles), jurisprudence, vidéos débats (France Culture, Lumni lycée).

Proposition n°2 : des débats en lien avec la Convention éducative et citoyenne

•Liberté :

« La laïcité garantit-elle la liberté de conscience de tous ? »
« Peut-on être libre si on ne respecte pas la liberté de conscience des autres ? »

•Égalité :

« En quoi la laïcité permet-elle de traiter chacun de manière égale ? »
« La laïcité efface-t-elle ou valorise-t-elle nos différences ? »

•Fraternité :

« La laïcité est-elle une condition du “vivre en commun” ? »
« La fraternité est-elle possible sans laïcité ? »

•Dignité :

« Respecter la dignité de chacun, est-ce le cœur de la laïcité ? »
« La laïcité protège-t-elle contre les discriminations ? »

•Solidarité :

« La laïcité favorise-t-elle la solidarité entre citoyens ? »

•Responsabilité :

« Être citoyen dans une République laïque, est-ce une responsabilité partagée ? »

•Citoyenneté :

« La laïcité, est-ce un principe fondateur de la citoyenneté républicaine ? »
« Comment la laïcité contribue-t-elle à faire vivre la démocratie ? »



Proposition n°3 : des débats en lien avec la Convention éducative et citoyenne et la Charte de la laïcité (1)



Cycle 1 : Découverte des différences et du respect

- **Valeur : Dignité / Charte art. 9**
(rejet de toutes violences, respect filles-garçons)
→ **Débat** philo à partir d'albums jeunesse : « *Est-ce que les mots peuvent faire mal ?* ».
- **Valeur : Fraternité / Charte art. 15**
(contribution des élèves à la vie de l'école)
→ Activité : créer une « boîte à compliments » (déjà citée dans la Convention)
→ **Débat** : « *Comment je me sens quand je reçois un mot gentil ?* ».

Cycle 2 : Vie commune

- **Valeur : Liberté / Charte art. 3**
(liberté de conscience)
→ **Débat** : « *A-t-on le droit de penser différemment de ses amis ?* ». Support : fables, petites vidéos.
- **Valeur : Égalité / Charte art. 6**
(égalité entre filles et garçons, protection contre le prosélytisme)
→ **Débat** : « *Est-ce que les filles et les garçons doivent pouvoir faire les mêmes choses à l'école ?* »

Cycle 3 : Esprit critique

- **Valeur : Citoyenneté / Charte art. 4**
(liberté de chacun et intérêt général).
→ **Débat** : « *Faut-il parfois choisir entre ce que je veux et ce qui est bon pour tous ?* ».
- **Valeur : Solidarité / Charte art.15**
(Appui sur les temps d'entraide : tutorat, entraide pour les devoirs, accompagnement des plus jeunes par les plus grands)
→ **Débat** : « *Être solidaire, est-ce seulement aider ses amis ou aussi ceux qu'on ne connaît pas dans l'école ?* »

Proposition n°3 : des débats des débats en lien avec la Convention éducative et citoyenne et la Charte de la laïcité (2)



Cycle 4 : Société et pluralité

• **Valeur : Responsabilité / Charte art. 8** (liberté d'expression dans le respect des valeurs républicaines)
→ **Débat** : « A-t-on le droit de rire de tout ? » en lien avec l'EMI (webradio).

• **Valeur : Solidarité / Charte art. 8**
(Appui sur une activité de partage culturel : échange de lectures, jeux, musiques, traditions...)
→ **Débat** : « Partager ses savoirs ou sa culture avec les autres, est-ce une forme de solidarité ? »

Lycée – Autonomie et engagement

• **Valeur : Liberté / Charte art. 1-2** (séparation État/religions, respect des convictions)
→ **Débat** : « Comment la laïcité permet-elle de vivre ensemble avec des convictions religieuses, philosophiques et politiques différentes ? ».

• **Valeur : Citoyenneté / Charte art. 9** (liberté d'expression)
→ **Débat** : « La liberté d'expression des jeunes doit-elle avoir des limites sur les réseaux sociaux ? »

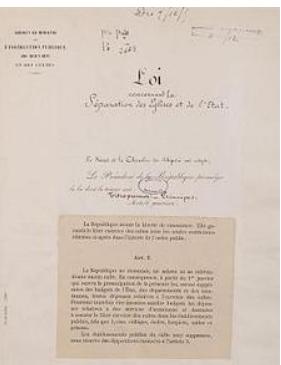
Proposition n°4 : des débats en lien avec la convention éducative et citoyenne, et les débats parlementaires de 1905 (1)

Extraits des débats de 1905



Liberté

« Nous avons des siècles pour prendre nos revanches, l'histoire nous apprend qu'elles viennent toujours. » — Hippolyte Gayraud
« Vous prétendiez nous donner la liberté et vous nous retirez le budget du culte. » — Abbé Gayraud, interrompant Aristide Briand. « Si la vie de l'Église dépend du maintien du Concordat... c'est que... l'Église catholique est déjà morte. » — Aristide Briand.



Égalité

« Si la vie de l'Église dépend du maintien du Concordat, si elle est indissolublement liée au concours de l'État, c'est que cette vie est factice... c'est qu'alors, en réalité l'Église catholique est déjà morte. » — Aristide Briand, soulignant la fin des priviléges.

Responsabilité

« Alors, Monsieur Gayraud, je ne comprends pas les interruptions... Si l'Église ne peut se passer des subsides... c'est que... l'Église est déjà morte. » — Aristide Briand, assumant les effets de la loi.

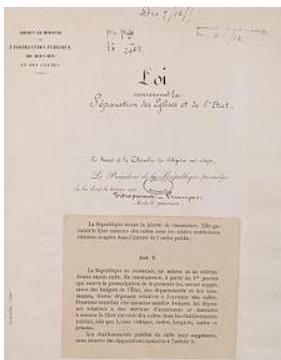
Débattre avec les élèves

« Comment l'État peut-il garantir la liberté de conscience tout en restant neutre vis-à-vis des cultes ? »

« En supprimant les priviléges, la loi de 1905 a-t-elle créé plus d'égalité ? »

« Sommes-nous individuellement responsables de faire respecter la laïcité ? »

Proposition n°4 : des débats en lien avec la convention éducative et citoyenne, et les débats parlementaires de 1905 (2)



Extraits des débats de 1905

Fraternité

À défaut d'extrait direct, on peut reprendre cette phrase de l'époque souvent reprise pour illustrer le vivre-ensemble : « L'Église chez elle et l'État chez lui. » — Victor Hugo (1850), slogan repris durant la laïcisation

Citoyenneté

Même si pas un discours parlementaire de 1905, cette citation incarne l'esprit républicain: « Notre loi est une loi de liberté, qui fait honneur à une assemblée républicaine. » — Aristide Briand (1905)

Dignité

Pendant les débats, on évoquait souvent la protection de la conscience individuelle contre toute tutelle : « La République assure la liberté de conscience... » (art. 1, loi 1905)

Solidarité

La mise en place d'associations cultuelles responsables de leur propre financement illustre un enjeu de solidarité citoyenne organisée sans subvention de l'État. (article 2, loi 1905)

Débattre avec les élèves

« La fraternité est-elle possible sans laïcité ? »

« La loi de 1905 est-elle un acte fondateur de la citoyenneté française ? »

« La protection de la liberté de conscience est-elle la meilleure garantie de la dignité humaine ? »

« Peut-on concilier solidarité sociale et neutralité de l'État ? »

Restitutions

- **Les restitutions peuvent être de plusieurs formes :**

- Une fresque ou un panneau
- Une affiche collective
- Un résumé des idées énoncées durant le débat
- Un nuage de mots
- Des slogans
- Une charte
- Un podcast
- Un extrait de podcast retranscrit
- ...



À l'issue des débats et une fois vos actions menées, il vous sera demandé par mail la forme de votre restitution en vue de la conférence laïcité.

Préalablement à celle-ci, nous vous ferons parvenir les modalités de réception de vos restitutions.